



Club Cappellois de Cyclotourisme



Cappelle la Grande le 24 octobre 2010

REGLEMENT INTERIEUR DU CLUB CAPPELLOIS DE CYCLOTOURISME

- Art. 1 :** Au sein de l'association dénommée "**C.C.C**" déclarée à la Sous Préfecture de DUNKERQUE sous le n° 3556 publiée au J.O. du 31 octobre 1978 est créé une section de cyclotourisme.
- Art. 2 :** L'admission d'un nouveau membre est subordonné au versement de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par le comité d'administration du club.
- Art. 3 :** Tout membre du bureau désirant se retirer du club doit adresser sa démission par écrit au Président, qui en fait part à la prochaine réunion du comité d'administration du club.
- Art. 4 :** Sur la proposition des membres du comité du club, tout membre du club peut en être radié ou exclu pour non-paiement de la cotisation, mauvaise tenue, indignité, et en général, pour s'être conduit de façon à discréditer le club. Le comité du club, réuni en assemblée, statue sur la proposition à bulletin secret, après avoir convoqué et entendu le sociétaire. Tout membre radié ne peut rentrer de nouveau dans le club qu'après réhabilitation votée par le comité.
- Art. 5 :** Le club possède son propre comité d'administration, élu parmi ses membres, composé de :
- 6 personnes si le club compte moins de 30 membres actifs.
 - 9 personnes si le club compte de 30 à 50 membres actifs.
 - 12 personnes si le club compte de 51 à 80 membres actifs.
 - 15 personnes si le club compte plus de 80 membres actifs.
- Art. 6 :** Le comité d'administration élit tous les 3 ans, au scrutin secret, son bureau qui est au moins, d'un Président, d'un Secrétaire, et d'un Trésorier.
- Art7 :** Est électeur tout membre actif ayant acquitté les cotisations échues, âgé de 16 ans au moins au 1er janvier de l'année du vote, jouissant des droits civils et politiques, et ne percevant à raison d'activités sportives exercées au titre de dirigeant, organisateur, éducateur ou membre, aucune rémunération du club, ou d'un tiers quelconque.
- Art8 :** Est éligible au comité d'administration, tout membre actif depuis un an au moins, âgé de 18 ans au moins au 1 er janvier de l'année du vote, jouissant de ses droits civils et politiques ne percevant à raison d'activités sportives exercées au titre de dirigeant, organisateur, éducateur ou membre, aucune rémunération du club ou d'un tiers quelconque, ayant fait acte de candidature par écrit, auprès du Président du club, quinze jours au moins avant l'assemblée générale.

Art9 : Le comité d'administration se renouvelle tous les 3 ans par tiers sortant chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

Art10 : L'assemblée générale se réunit une fois par an, Au premier tour du scrutin, l'élection se déroule à la majorité absolue des suffrages exprimés, et au second tour, à la majorité relative.

Art11 : Les fonctions de membre du comité sont gratuites.
Les membres du comité d'administration ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle.
Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.
Ils sont tenus d'assister à toutes les réunions.

Art12 : Tout membre du comité qui se désintéresserait notoirement du club en n'assistant pas aux séances peut, au bout de six mois, être considéré comme démissionnaire du comité et les deux tiers de ses membres se prononcent dans le sens. Dans ce cas, il est pourvu à son remplacement au cours de la réunion des membres du bureau.

Art13 : Le Président a la direction du club. Il signe la correspondance, il garantit par sa signature les procès verbaux et il exécute les délibérations du comité. Il fait procéder aux votes dont il proclame les résultats. Il préside toutes les séances du club.

Art14 : La gestion financière du club est du ressort du trésorier sous le contrôle des commissaires aux comptes. Le trésorier du club reçoit les cotisations et acquitte les dépenses approuvées par le comité. Il est comptable et responsable de toutes les sommes reçues ou payées.

Art15 : Un compte sera ouvert à Messieurs le Président, le Trésorier. Ils pourront y déposer et en retirer des fonds et signer les chèques. Compte ouvert à la caisse d'épargne de Flandre.

Art16 : Le Secrétaire rédige les procès verbaux des séances du club. Il est chargé de la correspondance et de la rédaction des convocations. Il a la garde des documents et de toute la correspondance.

Art17 : En dehors de l'assemblée générale, le comité se réunit au moins une fois par mois pour délibérer des questions relatives à la gestion et à l'administration du club.

Art18 : L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande des deux tiers des membres actifs.

Art19 : La responsabilité civile des membres du club doit être couverte par une assurance. (r.c.)

Art20 : La dissolution du club ne peut être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire convoquée sur un ordre du jour exposant les motifs au moins un mois à l'avance, après un vote réunissant au moins les deux tiers des membres actifs. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion peut avoir lieu dans la huitaine et la dissolution prononcée après un vote réunissant au moins la moitié plus un des membres actifs.

Art21 : En cas de dissolution du club, la liquidation s'effectuera suivant les règles de droits communs par les soins du comité en exercice.

Art22 : Tout candidat qui devient membre du club s'engage à observer le présent règlement et déclare se soumettre sans réserve à toutes ses dispositions.

Art23 Le comité peut seul provoquer les modifications au présent règlement. Dans ce cas, le texte des modifications est imprimé et distribué aux membres appelés à délibérer un mois avant la séance dans laquelle les nouvelles dispositions doivent être discutées. La discussion a lieu en assemblée générale. Les modifications au règlement intérieur du club doivent être approuvées par la moitié au moins des membres actifs. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion aura lieu dans la quinzaine, et les décisions seront à la majorité des membres présents.

Art24 : lors de chaque sorties, port d'un casque homologué est obligatoire. Le comité ne pourrait être tenu pour responsable en cas d'accident consécutif au non respect du règlement

Fait et adopté à Cappelle la Grande
Le

Le Président

Reynald Kesteloot